

nes par certaines personnes, en retranchant les lignes 29 à 32, à la page 2, et en y substituant ce qui suit:

«Canada;

e) la compatibilité de l'acquisition avec la politique nationale en matière industrielle et économique; et

f) après consultation du ministre avec chaque province susceptible d'être affectée de façon notable par une appréciation établie en vertu de l'article 6, l'effet de l'acquisition sur la politique économique et industrielle de chacune de ces provinces.»

La motion n° 18, de M. Saltsman, appuyé par M. Knowles, se lit:

Que l'on modifie le bill C-201, prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, en renumérotant le présent article 6 article «6(1)» et en insérant immédiatement après ce qui suit:

«(2) Lorsque le ministre fait procéder à un examen, il doit consulter le représentant désigné de la ou des provinces que concerne la proposition d'acquisition.

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal): Monsieur l'Orateur, on ne peut sûrement pas m'inculper d'obstruction alors que je ne dispose plus que de trois minutes. L'amendement que je propose vise à ajouter un autre facteur à la série de ceux que le ministre doit prendre en considération pour juger si l'acquisition éventuelle d'une entreprise est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada. J'espère que les députés auront vite saisi l'objet de ma proposition. Les réalités provinciales—il faudrait plutôt dire les priorités provinciales—constitueront un aspect appréciable de la question. Il est difficile d'employer, comme le ministre, le mot «facteurs» car ce terme devra revêtir une signification toute spéciale en jurisprudence; c'est pourquoi je m'abstiendrai d'y recourir et le remplacerai dans mes observations par le mot «aspect».

Mon amendement tient compte des réalités et des priorités provinciales. Je crois sincèrement qu'il améliore le projet de loi et j'ose espérer que le gouvernement l'acceptera. Je n'en réclame pas fièrement la paternité, et si le ministre ou le secrétaire parlementaire ou bien le député de Don Valley (M. Kaplan) veulent le faire leur, je m'inclinerai et céderai la place.

Un éditorial paru le 26 juin dans le *Chronicle-Herald* de Halifax disait, très judicieusement ce qui suit:

Les provinces ont également des droits:

Le gouvernement fédéral devrait réfléchir à deux fois sur sa décision de ne pouvoir accéder aux demandes des gouvernements provinciaux qui veulent des consultations officielles plus régulières avec Ottawa lorsqu'il s'agit d'approuver une décision concernant le contrôle d'une entreprise par des étrangers.

Le refus catégorique d'une participation provinciale au processus décisionnel, tel que l'a exprimé à la Chambre le ministre de l'Industrie, M. Jean-Luc Pepin est une entorse au droit des provinces et elles les protège fort peu contre une injustice future de l'autorité fédérale.

Quelle serait, par exemple, la situation d'une province comme la Nouvelle-Écosse, à la suite d'une approbation unilatérale de la part du gouvernement fédéral d'une prise en charge d'une entreprise de cette province que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse jugerait préjudiciable aux intérêts du public?

[M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger).]

C'est pourquoi je suis enchanté de voir que le ministre a saisi ce point et qu'il ajoutera mon amendement à la liste de «facteurs».

MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA FONCTION PUBLIQUE—L'ÉTUDE DE LA PÉTITION DE M. HERMAN WEISZ

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, le 6 juin dernier, je présentais à la Chambre, conformément à l'article 67 du Règlement, une pétition d'un certain M. Herman Weisz d'Ottawa qui formule un grief au sujet d'un rapport intitulé: «Concentration dans les industries manufacturières du Canada.» Le 7 juin, le greffier de la Chambre déposait le rapport du greffier des pétitions qui affirmait que la pétition répondait aux exigences du Règlement quant à la forme. Le même jour, l'Orateur décidait que la pétition n'était pas le moyen qui convenait à la présentation de cette question à la Chambre. Cette décision signifiait effectivement que les pétitions sont devenues désuètes à la Chambre.

Je regrette cette décision, étant donné le droit dévolu de longue date aux citoyens de présenter des pétitions à la Chambre et j'espère que le comité compétent de la Chambre cherchera à examiner cette ancienne et saine institution, afin que les pétitions des citoyens présentées en bonne et due forme puissent être déférées, avec le consentement de la Chambre, aux comités compétents qui pourront faire enquête et remédier au problème. L'Orateur a signalé que ceux qui ont des doléances contre le gouvernement peuvent user d'autres moyens. J'ai actuellement recours à l'un d'entre eux.

Le 7 juin, j'interrogeais le premier ministre (M. Trudeau) à ce sujet lui demandant que lui-même ou le ministre de la Consommation ou des Corporations (M. Andras) fassent une déclaration au sujet de la grave injustice dont se plaint M. Herman Weisz. Il n'y a eu aucune déclaration de ce genre.

• (2200)

Le grief, monsieur l'Orateur, peut s'énoncer en termes brefs et clairs. M. Herman Weisz, citoyen canadien et fonctionnaire de l'État, a consacré près de deux années, depuis février 1967 jusqu'à décembre 1968, à diriger une étude entreprise par la Direction des recherches du bureau du Directeur des enquêtes et des recherches. Il a apporté des idées originales à cette œuvre et lorsque cette étude a été pour ainsi dire terminée en décembre 1968, on la lui retira pour la confier à un autre. Après plusieurs retards, le rapport intitulé «Concentration dans les industries manufacturières du Canada» a été transmis au ministre en vue de sa publication, la lettre qui l'accompagnait et lui servait d'avant-propos mentionnait que ce rapport avait été préparé par M. R. S. Khemani sous la direction de M. J. William Morrow, qui tous les deux n'avaient que fort peu collaboré à sa préparation.